



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

Direction générale aménagement
Direction de l'habitat
Service Ville et quartiers en renouvellement



**CONVENTION 2023 - Subvention de fonctionnement
entre la commune de Mérignac
et Bordeaux Métropole pour le projet « Parcours numérique et
linguistique »**

Entre les soussignés

La commune de Mérignac dont le siège social se situe 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac Cedex représentée par son maire Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes **ci-après désigné « l'organisme bénéficiaire »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Vice-président, Jean Jacques Puyobrau, dûment habilité aux fins des présentes **ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de l'Appel à Projet « emploi » cofinancé par l'Etat dans le cadre de la « stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté » le projet initié et conçu par l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue des subventions à l'organisme bénéficiaire, pour l'action citée en titre de ce projet.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention d'un montant total de 35 000 €. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Bordeaux Métropole procédera au versement forfaitaire de la subvention en une seule fois après signature de la présente convention.

Les subventions seront créditées au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en annexe à la délibération de cet appel à projets.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. JUSTIFICATIFS

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans l'année suivant la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 décembre 2024, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier de l'action, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés en annexe.

- les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels).
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 5. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 6. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 7. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra avoir la capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 9. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, ce dernier peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 10. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en préambule.

ARTICLE 13. PIECE ANNEXE

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

- Budget prévisionnel de l'action

Fait à Bordeaux, le _____, en 2 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour le bénéficiaire
Le Maire,

Alain Anziani

Pour le Président de Bordeaux
Métropole
Le Vice-président,


Jean Jacques Puyobrau

Budget prévisionnel

CHARGES (en euros)		PRODUITS (en euros)	
Charges directes affectées au projet		Ressources directes affectées au projet	
60 - Achats	3000	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	0
Achats d'études et de prestations de service		Vente de produits finis, de marchandises	
Achats stockés de matières et fournitures : PC portables	3000	Prestations de services	
Achats non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement			
Fournitures administratives		74 - Subventions d'exploitation	66000
Autres fournitures		DEFTS	22000
61 - Services extérieurs		Conseil Régional	
Sous-traitance générale		Conseil Départemental	
Locations mobilières et immobilières		Bordeaux Métropole	22000
Entretien et réparation		Autres EPCI	
Primes d'assurance		Autre(s) commune(s) - Ville de Mérignac	22000
Documentation		Organismes sociaux	
Déplacement missions		Fonds européens	
		Emplois aidés	
62 - Autres services extérieurs	41000	Autres (préciser) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires AFEPF - EQ	41000	Aides privées	
Publicité, publications		75 - Autres produits de gestion courante	0
Déplacements, missions et réceptions		Citations	
Frais postaux et de télécommunication		Autres	
Services bancaires			
Divers		76 - Produits financiers	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations		77 - Produits exceptionnels	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	22000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Rémunérations du personnel			
Charges sociales		79 - Transfert de charges	
Autres charges de personnel	22000		
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			
69 - Impôt sur les sociétés			
Charges indirectes affectées au projet		Ressources indirectes affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES	66000	TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTS	66000
86 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		- Bénévoles	923
- Mise à disposition gratuite des biens et services		- Prestations en nature	
- Personnel bénévolé	923	- Dons en nature	
Total des contributions volontaires	923	Total des contributions volontaires	923